

MTES - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 7 mai 2019

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 25 juin 2019

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Secrétariat général :** Stéphane CHOQUET (par intérim)**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître BOIVIN
Gilles DELTEIL
Maître LANOY
Maître MAITRE

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE
Franck CHEVALLIER
France DE BAILLENX
Pascal FERREY
Nelly LE CORRE-GABENS
Bénédicte OUDART
Philippe PRUDHON
Florent VERDIER

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Hervé CHERAMY
Caroline HENRY
Julien JACQUET-FRANCILLON
Olivier LAGNEAUX
Laurent OLIVE
Nathalie REYNAL
Philippe WEBER

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS
Marc DENIS
Christian MICHOT
Ginette VASTEL

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Thierry COZIC, Maire d'Arnage
Didier MOYON, Maire de Vern-sur-Seiche

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Sylvie FEBVRET
François MORISSE

MEMBRES DE DROIT

Frédéric LAFFONT, représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), Ministère en charge de l'agriculture

Sandrine LE ROCH, représentant le Directeur général des entreprises (DGE), Ministère en charge de l'industrie

Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques (DGPR)

INVITE

Jean-François SORRO, Président de la Sous-commission des appareils à pression

Ordre du jour

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
1. Décret modifiant la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales	5
SUJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	14
2. Point d'information sur l'activité de la Sous-commission Permanente des Appareils à Pression (SCPAP).....	14
QUESTIONS DIVERSES	18

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Jacky BONNEMAINS fait part de l'opposition de l'association Robin des Bois au projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'association est tout particulièrement opposée à l'article 9 de ce projet de loi, qui permet un certain nombre de dérogations ou d'adaptations en matière de protection de l'environnement et d'évacuation et de traitement des déchets. Une grande partie des centaines, voire des milliers, de tonnes de déchets étant constituée de poussières et de gravats de plomb, Robin des Bois demande solennellement que la DGPR s'associe à sa protestation.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES***1. Décret modifiant la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales***

Rapporteurs : Julie PERCELAY, Caroline LAVALLEE (DGALN/DEB/ATAP), Lucile MARSOLLIER, Emmanuel MORICE (DGALN/DEB/EARM4), Edouard VAN HEESWYCK et Philippe MARAVAL (DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BGPD)

Le Président précise que le décret analysé ce jour prévoit le passage des installations de stockage de boues issues de stations d'épuration de la nomenclature ICPE à la nomenclature IOTA, qui régleme nte déjà la production et l'épandage de ces boues. Ce texte a fait l'objet d'une première présentation lors de la dernière réunion du Conseil. Compte tenu de l'absence de l'arrêté de prescriptions et du fait qu'un certain nombre de questions étaient restées en suspens, le CSPRT avait estimé qu'il n'était pas en mesure de rendre un avis. Un certain nombre d'informations complémentaires vont être présentées ce jour par la DEB.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) rappelle que l'objectif du décret est de modifier la rubrique IOTA 2.1.3.0 (épandage des boues des stations d'épuration) pour y inclure le stockage des boues, aujourd'hui réglementé par le biais de la rubrique ICPE 2716. Le stockage des boues de stations d'épuration sera parallèlement exclu de la rubrique 2716.

Le décret prévoit également la modification des articles R. 211-29 pour y intégrer la possibilité de mélange de boues d'assainissement et de l'article R. 211-30. Cette modification ne remet pas en cause la règle commune relative à la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets.

Le décret prévoit enfin une modification du champ d'application de la rubrique 2.1.4.0 (épandage des effluents ou boues autres que les effluents d'élevage et les boues de station d'épuration) afin d'exclure les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Le projet de décret a fait l'objet d'un avis favorable de la Mission Interministérielle de l'Eau (MIE) le 7 mars 2019, d'un avis favorable du Comité National de l'Eau (CNE) le

12 mars 2019 et d'un avis favorable de la Commission Nationale d'évaluation des Normes le 4 avril 2019. La consultation du public a été lancée le 3 mai dernier. Le texte passera enfin prochainement devant le Conseil d'État.

Depuis la première présentation du texte en CSPRT, il a été décidé d'en modifier l'article 2, qui concerne le mélange des boues. Il a plus précisément été décidé de remplacer le renvoi à l'article D. 543-226-1 du code de l'environnement par un renvoi aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et de prendre en compte la demande de la MIE d'ajouter la mention « *et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre* ».

Le rapporteur (Julie PERCELAY) précise que la modification proposée concernant la rubrique 2.1.4.0 constitue une double simplification via un passage au régime unique de la déclaration pour toutes les installations de la rubrique et un élargissement du champ des exclusions à la rubrique IOTA 2.1.3.0 et aux ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Lors de la dernière réunion, les membres du CSPRT se sont interrogés quant aux raisons expliquant que les ICPE soumises à déclaration ne soient pas également concernées par cette exclusion. Cette situation s'explique par une problématique de non-régression. Les installations aujourd'hui réglementées via la rubrique 2.1.4.0 sont ainsi soumises à un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale, ce qui n'est pas le cas des ICPE relevant du régime de la déclaration. Ces installations doivent donc être maintenues au sein de la rubrique 2.1.4.0 pour éviter toute régression. Pour les projets soumis à la déclaration ICPE et à la déclaration IOTA, la procédure applicable est la procédure ICPE dès lors que le IOTA est connexe à l'installation classée.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) précise que la modification de la rubrique 2.1.3.0 pour y inclure le stockage des boues de stations d'épuration s'est accompagnée d'une consolidation des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

Cette consolidation concerne tout d'abord les dispositions relatives au stockage (intégration des dispositions de l'arrêté du 21 juin 2015). A ainsi été opérée une clarification des conditions de stockage des boues via la mise en place d'une obligation d'une capacité de stockage équivalent à six mois de production de boues. Une clarification des conditions de dépôt temporaire (cadre dérogatoire) a également été opérée. Il est ainsi précisé que le dépôt temporaire est limité à trente jours en zone vulnérable et que le volume est adapté à la fertilisation de l'unité culturale. S'agissant enfin de l'implantation des ouvrages, aucune distance d'isolement ou d'éloignement n'est imposée dans l'arrêté ministériel. Il revient en effet au préfet de prescrire le cas échéant des distances d'isolement dans le cadre de l'instruction, y compris pour le régime de la déclaration.

La consolidation des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 a également concerné le mélange des boues via l'intégration des dispositions de l'AMPG de la rubrique 2716. L'arrêté précise désormais que le producteur de boues envoyant ses boues pour mélange doit prévoir un stockage des boues à mélanger sur le site de la station émettrice dans l'attente des résultats analytiques (environ un mois).

L'opérateur du mélange est quant à lui soumis à l'exigence d'une information préalable avant admission de boues d'origine différentes dans l'ouvrage de stockage. Le texte prévoit en outre la mise en place d'analyses sur les boues avant mélange, selon les fréquences prévues par l'annexe IV de l'arrêté et au minimum avant chaque transfert. Enfin, en application du R. 211-38, des analyses sont également mises en place sur le mélange selon les fréquences prévues par l'annexe IV de l'arrêté. Ces dispositions permettent de s'assurer de la traçabilité des boues et d'écartier le risque d'une dilution de boues non épandables avec des boues épandables.

Sylvie FEBVRET souhaite s'assurer que le stockage des boues en zone inondable est interdit et que les cuves de stockage des boues sont protégées contre les intrusions.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) précise que le stockage des boues en zone inondable n'est pas interdit par l'arrêté. Ce stockage peut néanmoins être interdit dans le cadre des PLU ou des PPRI. L'arrêté ne comprend pas non plus de dispositions concernant la protection des stockages contre les intrusions. Les stockages se trouvent néanmoins dans des installations clôturées au sein desquelles il n'est pas possible de rentrer librement.

Philippe MERLE souligne que l'arrêté de prescriptions de la rubrique 2716 précise explicitement que les stockages doivent être clôturés.

Le Président demande que les dispositions actuelles concernant les intrusions soient reprises dans le nouvel arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Maître Jean-Pierre BOIVIN constate que le décret indique que la responsabilité en cas de mélange incombe aux producteurs et aux détenteurs des déchets. Se pose la question de savoir si cette formulation vise le principe de solidarité. Si tel est le cas, se pose la question de savoir comment il pourra s'appliquer concrètement.

Maître Jean-Pierre BOIVIN estime en outre qu'il est problématique que les ICPE relevant du régime de la déclaration soient soumises à un examen au cas par cas au titre de la nomenclature IOTA. Il serait intéressant de connaître le nombre d'installations potentiellement concernées par cette situation. Il ne serait pas souhaitable de constituer une « usine à gaz » juridique pour régler des problèmes qui ne se posent qu'à la marge.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) indique que l'article R. 211-30 a été modifié afin que le cadre juridique du mélange des boues soit le même que celui concernant les déchets. Le principe de solidarité s'applique dès lors que des boues différentes sont mélangées.

Philippe MERLE précise que la responsabilité peut être imputée au producteur si l'analyse (qui est requise par le texte) démontre que la responsabilité est bien la sienne. Dès lors qu'il existe un doute, la répartition entre producteurs est arrêtée par le préfet en fonction des quantités en jeu.

Maître Marie-Pierre MAITRE indique que l'article L. 541-1 ainsi que la jurisprudence associée n'établissent pas de hiérarchie entre le producteur et le détenteur en

matière de responsabilité, ce qui ne va pas sans poser un certain nombre de difficultés. Il serait souhaitable qu'il soit clairement précisé que la responsabilité est d'abord à chercher du côté du producteur, puis du détenteur, puis du propriétaire à titre subsidiaire.

Le Président rejoint la DEB quant au fait qu'il est préférable de se référer au cadre général concernant les déchets plutôt que de créer un dispositif spécial pour le mélange des boues. L'imperfection du texte général concernant les déchets dépasse le cadre du décret étudié ce jour.

Pascal FEREY estime que le fait qu'une partie des boues de station d'épurations soit destinée à être épandue constitue une différence notable avec les déchets. Il est nécessaire que la question de la responsabilité soit clarifiée, et ce d'autant plus que certains préfets autorisent des mélanges de boues parfois issues d'une vingtaine d'installations différentes. Il est en outre étonnant que le stockage des boues au sein de zones inondables ne soit pas formellement interdit par le décret. Tous les territoires ne sont pas encore couverts par des PPRI.

Le Président rappelle que le texte prévoit tout de même un certain nombre de mesures de prévention concernant le mélange des boues. Les boues mélangées doivent ainsi faire l'objet d'analyses avant le mélange, après le mélange et avant l'épandage. Si jamais un problème se posait en dépit de ces mesures de prévention, le cadre général concernant les déchets s'appliquerait.

S'agissant de la question du stockage en zone inondable, se pose la question de savoir si des dispositions plus strictes pourraient être contenues dans l'arrêté.

Le rapporteur (Julie PERCELAY) rappelle que les stockages de boues peuvent être situés au sein de stations d'épuration. Ces dernières n'étant pas exclues des lits majeures des cours d'eau sous certaines conditions, il semble difficile d'interdire tout stockage de boues en zone inondable. Les stockages concernés doivent néanmoins respecter les mêmes conditions que celles appliquées aux stations d'épuration situées dans le lit majeur d'un cours d'eau. Ce point pourra être précisé dans l'arrêté.

Philippe MERLE indique que la réglementation ICPE actuelle ne comprend aucune prescription concernant le stockage en zone inondable.

Le Président propose de reprendre les dispositions concernant les stations d'épuration situées en zone inondable.

Concernant la problématique de la responsabilité, **Maître Jean-Pierre BOIVIN** indique qu'il n'est pas certain que les boues relèvent toujours du statut de déchets une fois qu'elles ont été épandues.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) confirme que le statut de déchets s'applique bien aux boues épandues.

Philippe MERLE ajoute qu'il n'est pas possible d'édicter une règle générale en vertu de laquelle la recherche de responsabilité viserait prioritairement le producteur ou le détenteur en raison du fait qu'il est impossible de préjuger qui est à l'origine du mélange d'une substance conforme avec une substance non conforme. La

recherche de responsabilité devra être orientée par le préfet sur la base du résultat des analyses.

Le Président partage cette position. Il reste à traiter la problématique du double classement des ICPE soumises à déclaration.

Le rapporteur (Julie PERCELAY) indique que le double classement au titre des rubriques IOTA 2.1.4.0 et ICPE est déjà possible dans le cadre de la situation actuelle. Les installations concernées sont actuellement soumises à l'évaluation environnementale au cas par cas. Cet état de fait ne peut être modifié en vertu du principe de non-régression de la protection de l'environnement. Il est possible d'exclure les ICPE soumises à enregistrement et à autorisation de la rubrique IOTA 2.1.4.0 car elles resteront concernées par l'évaluation environnementale au cas par cas (via la rubrique 1° de la nomenclature évaluation environnementale), mais tel n'est pas le cas des ICPE soumises à déclaration.

Maître Marie-Pierre MAITRE indique que le problème n'est pas le double classement mais le fait que la seule porte d'entrée soit la déclaration ICPE. Cette manière de faire revient à appliquer le régime de l'autorisation environnementale à des installations soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE. Les installations faisant l'objet d'un double classement devraient être concernées par une déclaration ICPE et une déclaration IOTA.

Caroline LAVALLEE rappelle que le livre II contenait jusqu'en 2017 une disposition générale indiquant que le classement au titre de la nomenclature ICPE empêchait tout classement au titre de la nomenclature IOTA, et ce tous régimes confondus. Dans ce cadre, des déclarations ICPE pouvaient « faire écran » à des autorisations IOTA. Cette disposition générale a été supprimée au moment de la réforme de l'autorisation environnementale en raison du fait qu'elle posait des problèmes d'insuffisante prise en compte des intérêts IOTA. Elle a néanmoins été maintenue pour certains régimes afin de ne pas avoir à revenir sur l'ensemble de l'historique. L'articulation entre les nomenclatures varie donc en fonction des régimes. Dans le cas présent, la procédure de déclaration IOTA s'efface devant la procédure de déclaration ICPE dans le sens où il n'est pas nécessaire de suivre plusieurs procédures. En revanche, la déclaration ICPE doit mentionner la rubrique IOTA concernée.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir comment les prescriptions sont gérées.

Caroline LAVALLEE rappelle que des prescriptions spécifiques peuvent être prises dans le cadre des déclarations ICPE.

Philippe MERLE précise que l'articulation des procédures de déclaration IOTA et de déclaration ICPE est régie par l'article L. 512-8, tandis que l'applicabilité des prescriptions est régie par l'article L. 512-16.

Le Président indique que cette problématique dépasse largement le cadre du décret concernant les stockages de boues issues de stations d'épuration.

Pascal FEREY souligne que le principe de la gratuité rendue racine introduit par la loi sur l'eau de 2006 doit être maintenu.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) confirme que ce principe n'est absolument pas remis en question.

Pascal FEREY estime que le stockage temporaire au champ doit être interdit en zone inondable. La limitation du dépôt temporaire à trente jours en zone vulnérable semble en outre être irréaliste compte tenu de la réalité des pratiques.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) indique que l'administration est pleinement consciente du fait que cette limitation constitue un durcissement par rapport à la situation actuelle, dans le cadre de laquelle le stockage temporaire au champ n'est pas limité. Ce stockage étant normalement dérogatoire, il est indispensable qu'il soit limité dans le temps.

Pascal FEREY souligne qu'il sera difficile de faire en sorte que les mélanges ne soient pas exportés sur un stockage temporaire au champ avant le retour des analyses.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) indique que les installations qui voudront procéder à des mélanges devront tenir compte des prescriptions relatives à ces mélanges. Chaque station d'épuration et centre de mélange devra disposer d'un stockage suffisant pour stocker les boues dans l'attente du retour des analyses. Le dépôt temporaire au champ n'est pas destiné à pallier les manques de capacité de stockage.

Le Président propose d'interdire tout export de boues mélangées vers un stockage temporaire au champ avant que les résultats des analyses ne soient disponibles.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) prend note de cette proposition. Une réflexion sera menée concernant la possibilité d'ajouter une prescription en ce sens. Il convient en outre de préciser que pour les boues non solides et stabilisées, le dépôt temporaire au champ ne peut excéder 48 heures.

Pascal FEREY regrette que le texte ne prévoie aucune limite concernant le stockage temporaire au champ hors zone vulnérable.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) indique que le dépôt temporaire au champ doit s'inscrire dans le cadre de la réalisation du plan d'épandage correspondant à l'unité culturale concernée. Le dépôt doit intervenir entre le début et la fin de la campagne d'épandage considérée et doit être épandu avant la fin de la campagne. Le volume stocké ne peut en outre être supérieur au volume nécessaire à la fertilisation des parcelles réceptrices. Ces éléments constituent des limites de fait.

Pascal FEREY signale qu'il est impossible de définir le volume nécessaire sans connaître la valeur agronomique. Il rappelle en outre que la période d'épandage peut durer jusqu'à huit ou neuf mois.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) rappelle que la limite est d'un an dans le cadre de la nomenclature ICPE. Il a été décidé de ne pas reprendre cette limitation compte tenu des limites de fait évoquées précédemment.

Pascal FEREY maintient qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence concernant l'épandage de boues mélangées sur des terres agricoles. L'équilibre trouvé avec la loi sur l'eau de 2006 est remis en cause par les pratiques autorisées en matière de mélange. Le décret doit être explicite sur la question des valeurs agronomiques, de la durée du dépôt, des analyses et de l'attribution des responsabilités.

Le Président rappelle que le stockage temporaire au champ est aujourd'hui limité à un an. Il sera demain limité à huit ou neuf mois, ce qui constitue une amélioration.

Nelly LE CORRE-GABENS rejoint Pascal Ferey quant au fait qu'un équilibre avait été trouvé avec la loi de 2006, et notamment concernant la question des responsabilités. Il n'est pas possible de considérer qu'un agriculteur devra attendre une décision de justice qui pourra prendre deux ou trois ans pour être indemnisé. La FNSEA demande le maintien de la situation actuelle, dans le cadre de laquelle les mélanges des boues sont autorisés avec accord préalable du préfet. Cet élément est un point crucial pour maintenir l'équilibre en matière de retour au sol de la matière organique exogène au monde agricole.

Le Président souhaite savoir s'il existe une différence sensible entre l'ancien et le nouveau texte concernant le rôle du préfet.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) précise que les mélanges étaient jusqu'à présent interdits sauf en cas de dérogation accordée par le préfet. Les mélanges seront désormais autorisés sous certaines conditions. Ils devront néanmoins être déclarés et resteront donc soumis à la police du préfet, qui pourra vérifier que les conditions sont respectées dans le cadre de l'instruction par les services de l'état, y compris pour les installations soumises à déclaration.

Le Président indique qu'un vote spécifique sera organisé sur cette question.

Nelly LE CORRE-GABENS rappelle avoir demandé lors de la dernière réunion que les méthaniseurs 100 % agricoles soient exclus de la rubrique IOTA 2.1.4.0 via une extension de l'exclusion des effluents d'élevages aux effluents agricoles. Cette demande a été écartée au motif qu'elle ferait courir un risque de régression. Une proposition alternative serait d'exclure les effluents d'élevage et les digestats issus de matières provenant d'exploitations agricoles.

Philippe MERLE maintient qu'il est impossible d'étendre l'exclusion évoquée par Madame le Corre-Gabens sans courir un risque de régression de la protection de l'environnement. La décision prise en 2017 d'exclure les effluents d'élevage ne pourrait d'ailleurs plus être prise aujourd'hui.

Le rapporteur (Julie PERCELAY) confirme qu'une telle décision serait désormais impossible en vertu de l'arrêt du conseil d'État de 2017 encadrant le principe de non-régression de la protection de l'environnement.

Olivier LAGNEAUX rappelle que les digestats issus de méthaniseurs d'établissements respectant le cahier des charges Digagri sont considérés comme conformes à la norme NFU 44011 et ne sont donc plus soumis au plan d'épandage. Encore relativement méconnu, ce cahier des charges répond en grande partie aux attentes de la FNSEA concernant les digestats issus de méthaniseurs.

Ginette VASTEL souhaite savoir par qui les contrôles avant le mélange seront réalisés.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) indique que le caractère épandable (et donc mélangeable) des boues est vérifié par le producteur. Des contrôles sont ensuite réalisés par le mélangeur à l'issue du mélange.

Ginette VASTEL souhaite savoir par qui la grille des éléments recherchés dans le cadre des contrôles a été réalisée.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) précise que cette grille est fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Ginette VASTEL s'interroge quant à l'exhaustivité des analyses. Il existe nécessairement des substances qui ne sont pas recherchées.

Le rapporteur (Emmanuel MORICE) indique que les éléments recherchés sont issus d'une directive européenne renforcée au niveau français sur la base d'un avis de l'ANSES. Sachant que les connaissances se sont depuis améliorées, une vaste réflexion va être lancée concernant l'ensemble des matières concernées par le retour au sol. Cette réflexion pourrait aboutir au renforcement de la surveillance sur un certain nombre de paramètres.

Le Président souligne que la question soulevée par Madame Vastel peut être posée pour toutes les matières épandues. Cette problématique ne se limite donc pas à la question du mélange des boues.

Jacky BONNEMAINS rappelle qu'il a été indiqué lors de la dernière réunion que le compte-rendu de la réunion du CNE, voire de la MIE, serait communiqué aux membres du CSPRT. Il est regrettable que cela n'ait pas été fait. Il est également regrettable que la synthèse des avis du public ne soit pas disponible compte tenu du fait que la consultation a débuté il y a deux jours. Cette situation n'est pas conforme aux usages du CSPRT, voire à ses règles de fonctionnement.

Jacky BONNEMAINS estime en outre que l'expression « retour au sol » est une tromperie. Les matières épandues peuvent ainsi contenir des éléments qui ne sont absolument pas contenus dans les sols à l'état naturel tels que des résidus médicamenteux ou du plomb.

L'association Robin des bois est en outre fermement opposée à la généralisation du mélange des boues issues du traitement des eaux usées. Il est parfaitement incohérent que les pouvoirs publics encouragent les agriculteurs à se tourner vers une agriculture raisonnée et raisonnable tout en leur imposant l'utilisation de mélanges de boues issues de dizaines de stations d'épuration différentes.

Jacky BONNEMAINS rappelle enfin que l'arrêté fixant les différents seuils permettant à une boue d'être épandable date du siècle dernier. Parmi les nombreux problèmes de ce texte, il est notamment possible de citer le fait qu'il ne tient pas compte des résidus médicamenteux et qu'il aborde relativement peu la question de la bactériologie. Il est absolument nécessaire que ce texte soit revu.

Philippe MERLE souhaite s'assurer que le nouvel intitulé de la rubrique IOTA 2.1.1.0 écartera bien le double classement pour les stations d'épuration industrielles et que ces dernières resteront donc bien réglementées par la seule nomenclature ICPE.

Le rapporteur (Julie PERCELAY) le confirme.

Philippe MERLE indique que l'articulation entre l'article L.555-2 et la rubrique IOTA 3.3.3.0 devra être revue dans le cadre d'une prochaine révision de la nomenclature IOTA.

Le rapporteur (Julie PERCELAY) précise que le compte-rendu du CNE sera communiqué aux membres du CSPRT dès qu'il sera disponible. Le compte-rendu de la MIE leur sera quant à lui transmis à l'issue de la réunion.

Le Président propose aux membres du CSPRT de se prononcer sur l'article 2 du texte, qui concerne le mélange des boues. Si un vote défavorable devait concerner cet article, il emporterait un vote défavorable concernant l'ensemble du texte, le second vote concernerait donc dans ce cas l'ensemble du décret à l'exclusion de son article 2.

Le Président rappelle que l'objet du texte sur lequel le Conseil est amené à se prononcer est le passage des stockages des boues issues de stations d'épuration de la nomenclature ICPE vers la nomenclature IOTA. Il était apparu dans le cadre de la première réunion que ce passage ne se ferait pas à droit constant. Il a néanmoins été acté au cours des échanges qu'un certain nombre des prescriptions actuelles seront reprises. Certaines prescriptions ont même été renforcées, par exemple concernant le stockage temporaire au champ, qui est désormais limité à 30 jours en zone vulnérable et à huit ou neuf mois en zone non vulnérable.

Le Président indique avoir bien entendu les remarques de Monsieur Bonnemains concernant l'arrêté de 1998, qui servait déjà de base à l'arrêté ICPE, ainsi que des remarques de la FNSEA concernant le travail en cours au sujet du retour au sol de la matière organique exogène à l'agriculture. Il rappelle néanmoins que le CSPRT est amené à se prononcer sur un changement de nomenclature, et non sur une réforme globale de l'épandage.

L'article 2 est approuvé à la majorité.

Sous réserve de la prise en compte des modifications décidées ce jour, le reste du décret modifiant la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales est approuvé à la majorité.

Frédéric LAFFONT précise s'être abstenu en raison du fait que le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation souhaite qu'un travail soit engagé pour coordonner la procédure de déclaration ICPE et la procédure d'évaluation environnementale.

SUJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

2. Point d'information sur l'activité de la Sous-commission Permanente des Appareils à Pression (SCPAP)

Rapporteurs : Christophe PECOULT, Philippe SIMON (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Le Président rappelle qu'un certain nombre de membres du CSPRT ont émis le souhait qu'une présentation soit réalisée concernant les travaux menés par la SCPAP.

Jean-François SORRO indique que la SCPAP donne des avis sur des équipements qui peuvent devenir dangereux, notamment en raison des risques de fuite ou d'explosion. La catégorie des appareils à pression regroupe ainsi les vannes et soupapes, les récipients à pression, les chaudières, les tuyauteries ou encore les autoclaves.

L'histoire de la SCPAP remonte à l'ordonnance royale de 1829 relative aux chaudières placées à demeure sur des fourneaux de construction, suivie de la création de la Commission Centrale des Chaudières en 1860. Après avoir pris différents noms et avoir vu son périmètre évoluer au fil des ans, cette instance est finalement devenue la Sous-Commission Permanente des Appareils à Pression à la fin de l'année 2016.

La SCPAP étant rattachée au CSPRT, le Conseil est régulièrement amené à donner à l'administration un avis sur des dossiers préalablement étudiés par la SCPAP par la Sous-Commission. Le travail de la SCPAP est coordonné par la DGPR.

La SCPAP dispose également d'une compétence délibérative pour les décisions non réglementaires (décisions individuelles).

La SCPAP s'efforce dans la mesure du possible de faire en sorte que ses avis fassent l'objet d'un consensus entre ses membres. La SCPAP est composée de quatre membres de droit et d'un certain nombre de membres désignés par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Dans les faits, elle est très majoritairement composée d'experts techniques.

Depuis son rattachement au CSPRT en 2016, la SCPAP a préparé trois dossiers pour le Conseil. Ces dossiers portaient sur l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et récipients à pression simples, sur un arrêté modifiant certaines dispositions applicables aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection et sur le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspection pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples. La SCPAP a également pris un certain nombre d'avis sur des décisions individuelles, par exemple concernant l'anomalie de la composition de l'acier du fond et du couvercle du

réacteur EPR de Flamanville. La SCPAP a enfin été saisie dans le cadre d'un certain nombre de consultations non obligatoires, par exemple concernant la procédure AQUAP relative à la notion d'examen complet lors des requalifications.

Il convient enfin de signaler que le nombre d'aménagements accordés était d'environ quinze par an avant le décret du 20 novembre 2017. Seuls trois aménagements ont été accordés en 2018.

Le Président souhaite savoir comment s'explique cette forte diminution du nombre d'aménagements.

Le rapporteur (Philippe SIMON) indique qu'un des objectifs, atteint, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est que les dérogations soient limitées, et notamment concernant les équipements suivis par un plan d'inspection. Pour ce type de suivi en service, les demandes d'aménagements doivent être systématiquement étudiées par la SCPAP avant avis de l'autorité administrative compétente.

Jacky BONNEMAINS rappelle que la SCPAP compte normalement une représentante des associations de protection de l'environnement en la personne de Madame Sené, qui représente le GSIEN. Madame Sené n'étant plus disponible depuis un certain temps, la Sous-Commission se réunit aujourd'hui sans le regard des associations. Il est en outre regrettable que les organisations syndicales ne soient pas non plus représentées de manière diverse et influente.

Jacky BONNEMAINS souhaite par ailleurs savoir si la SCPAP dispose de la possibilité de s'autosaisir, par exemple au sujet du pipeline qui relie la baie de Seine à la Seine-et-Marne. Cet équipement fragilisé a été concerné par deux fuites au cours des dernières années.

Philippe MERLE précise que la SCPAP est composée de quatre membres de droit (le DGPR ou son représentant, le DGEC ou son représentant, le DGA ou son représentant et le Président de l'ASN ou son représentant) et d'un certain nombre de membres nommés par le ministre chargé de la sécurité industrielle, dont un membre du CGEJET, un maximum de cinq personnes chargées ou ayant été chargées des contrôles des appareils à pression, un maximum de quinze représentants des fabricants, exploitants et organismes techniques ou professionnels et d'un maximum de quinze personnalités désignées pour leur compétence. Ces derniers comprennent un représentant des associations (GSIEN) et un représentant des organisations syndicales (CFDT). Madame Sené étant effectivement indisponible à l'heure actuelle, si elle renonce à cette fonction, l'arrêté fixant la composition de la SCPAP pourra être revu lorsqu'un nombre suffisant de membres devront être remplacés.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il n'est pas normal que la SCPAP compte de nombreux représentants de l'industrie et seulement un représentant des organisations syndicales et une représentante des associations, qui est par ailleurs absente en ce moment. Les exploitations relevant du périmètre de la SCAP mettent en jeu la sécurité de milliers d'ouvriers et de millions de riverains. Des efforts doivent être réalisés pour que la composition de la SCPAP soit marquée par une plus grande diversité. Faute de diversité, les réunions de la SCPAP ne peuvent être que des huis clos dans le cadre desquels les décisions sont commandées par des impératifs uniquement économiques.

Jean-François SORRO rappelle que la CCAP ne comptait pas de membre issu des associations et des organisations syndicales avant de devenir SCPAP et d'être rattachée au CSPRT. Depuis 2016, la SCPAP compte également un membre issu des collectivités locales. Cette diversité est effectivement une bonne chose. Il convient néanmoins de rappeler que la SCPAP a vocation à rassembler des experts appelés à se prononcer sur des sujets techniques. La SCPAP n'est pas une instance politique. C'est pour cette même raison que la Sous-Commission ne dispose pas de la possibilité de s'autosaisir. Elle est appelée à intervenir lorsque l'administration estime avoir besoin de l'avis d'experts techniques sur un sujet technique.

Didier MOYON souhaite savoir si les réservoirs de gaz liquéfié sous pression qui équiperont prochainement un certain nombre de semi-remorques rentreront dans le champ de la SCPAP. Ces réservoirs peuvent être à l'origine d'effets domino importants si un incident se produit dans l'enceinte d'une ICPE ou d'un site SEVESO.

Philippe MERLE précise que le transport des matières dangereuses relève du champ de la CITMD, qui est une commission purement administrative.

Le Président rappelle que seuls deux risques technologiques demeurent en dehors des compétences du CSPRT, qui se sont étendues au fil des années. Ces risques sont le transport mobile de matières dangereuses, qui relève du champ de la CITMD et les risques liés aux barrages hydrauliques, qui relève du champ du CTPBOH. Une réflexion a été menée par certains concernant la possibilité que le transport mobile de matières dangereuses soit intégré au champ du CSPRT. Il existe effectivement une certaine connexité entre les risques liés aux installations fixes et ceux liés au transport mobile.

Philippe MERLE précise que la SCPAP comme le CSPRT ne disposent pas de la capacité de s'autosaisir. Le Conseil et sa Sous-Commission peuvent simplement émettre le souhait d'être saisi par le ministère. Par ailleurs, les canalisations ne rentrent pas dans le champ de compétence de la SCPAP, ainsi cette dernière ne sera pas saisie concernant le pipeline évoqué par Monsieur Bonnemaïn.

Jacky BONNEMAÏNS s'interroge quant à la différence entre les tuyauteries et les canalisations.

Philippe MERLE précise que de manière schématique les canalisations sont les tuyaux présents en-dehors des sites industriels tandis que les tuyauteries sont les tuyaux présents au sein de ces sites.

Jacky BONNEMAÏNS juge cette distinction absurde.

Philippe MERLE ne partage pas cette appréciation. Le droit des canalisations est spécifique, et les intérêts en jeu ne sont pas les mêmes.

Le Président rejoint la position de Monsieur Merle. Le fait que les canalisations sortent des sites industriels et puissent traverser des domaines publics ou privés les distingue clairement des tuyauteries. Les enjeux sont tout à fait différents. Le CSPRT étant compétent concernant les canalisations, rien n'empêche qu'une question

concernant le pipeline de la baie de Seine soit posée à l'administration par Monsieur Bonnemains.

Jacky BONNEMAIS indique qu'il serait sans doute utile de mener une réflexion en vue d'une possible convergence entre la CITMD, la SCPAP et la Commission compétente concernant les canalisations, voire le CTPBOH. Les véhicules concernés sont certes différents, mais les produits et les risques associés sont les mêmes. **Jacky BONNEMAIS** rappelle en outre que les canalisations de gaz sont équipées de compresseurs, qui devraient normalement être considérés comme des équipements sous pression.

Philippe MERLE précise que les compresseurs sont réglementés en tant qu'annexe de canalisation.

Jacky BONNEMAIS estime que cette situation n'est pas normale.

Philippe MERLE rappelle que les régimes juridiques s'appliquant respectivement aux installations classées, aux canalisations et aux équipements sous pression sont différents. Néanmoins, les produits concernés étant effectivement les mêmes, les régimes juridiques des canalisations et des équipements sous pression sont gérés par le même bureau au sein du ministère.

Le Président ajoute qu'il ne serait absolument pas souhaitable que les installations annexes aux canalisations soient traitées dans un cadre juridique différent de celui s'appliquant aux canalisations. Les tuyauteries et les canalisations sont effectivement très proches sur le plan technique et sont examinées par les mêmes services, mais le fait que les premières se trouvent dans un périmètre clos et que les secondes se trouvent dans le domaine public ou privé constitue une différence majeure.

Sylvie FEBVRET indique que la question sous-jacente est celle des interfaces. Certains risques peuvent être cumulatifs en dépit du fait qu'ils relèvent de régimes juridiques différents.

Le Président confirme que la question des interfaces est une question délicate. La DGPR a par exemple été amenée à traiter deux accidents majeurs qui se sont produits sur des sites de transporteurs de matières dangereuses au sein desquels des camions étaient entreposés. Cette situation a été traitée de manière efficace par l'administration.

Sylvie FEBVRET souhaite savoir dans quel cadre cette interface a été traitée.

Philippe MERLE indique que cette interface a été traitée par le biais de deux textes portant respectivement sur la rubrique 4718 et les parcs de stationnement TMD. Le premier texte est passé en CSPRT, tandis que le second a été examiné par la CITMD.

François MORISSE souhaite savoir si les stockages souterrains contenant du gaz sous pression relèvent du champ de la SCPAP.

Philippe MERLE confirme que les réservoirs sous talus relèvent du champ de la SCPAP. Les réservoirs géologiques sont quant à eux considérés comme des ICPE.

Jacky BONNEMAINS maintient qu'il serait souhaitable qu'une réflexion soit menée concernant la distinction relativement artificielle entre les canalisations et les tuyauteries. Il n'est pas normal que les tuyaux ne soient pas assujettis à la même vigilance dès lors qu'ils sortent de l'enceinte d'un site industriel.

Philippe MERLE précise qu'une réflexion est en cours concernant les modes de surveillance du réseau de canalisation, qui est effectivement un sujet sur lequel il convient de s'améliorer. Ce point pourra être plus précisément évoqué en CSPRT lorsque la réflexion aura avancé. Il n'y a toutefois pas de hiérarchie dans la vigilance apportée.

Le Président souhaite savoir où est fixée la limite entre les tuyauteries et les canalisations.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) précise que la limite est déterminée sur la base de la localisation des organes de coupure.

QUESTIONS DIVERSES

Marc DENIS estime que la mise en place d'un système dérogatoire pour la rénovation de Notre-Dame de Paris est relativement choquante, et ce d'autant plus compte tenu de la présence de plomb en quantité importante.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 12 heures 50.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
- infofrance@ubiquis.com



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET
ACTIVITÉS VISES À L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Adopté le 7 mai 2019

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, saisi pour avis du projet de décret modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement et certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, a été informé du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Ce projet d'arrêté réglementerait à l'avenir les installations sortant de la nomenclature des ICPE (rubrique 2716) pour entrer dans la nomenclature IOTA (rubrique 2.1.4.0).

En vue d'une bonne prise en compte du principe de non-régression, il estime utile concernant le projet d'arrêté, de :

- prévoir au moins une analyse des boues disponible avant tout dépôt temporaire ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

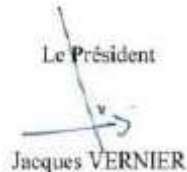
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csppt@developpement-durable.gouv.fr

- prévoir des dispositions fixant des contraintes pour l'implantation en zone inondable, comme c'est le cas pour les STEU (station d'épuration des eaux usées) elles-mêmes ;
- prévoir l'obligation d'interdire l'accès aux tiers comme c'est le cas pour les STEU elles-mêmes.

Dans ces conditions, le CSPRT :

- donne un avis favorable à la majorité, par vote séparé, au projet d'article 2 modifiant les conditions de mélange des boues, dans sa version présentée à la séance du 7 mai ;
- donne un avis favorable à la majorité sur le reste du texte, en particulier sur l'article 8 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Le Président
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : cspirt@developpement-durable.gouv.fr

Vote spécifique sur la suppression de l'interdiction des mélanges de boues:

Pour (16)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Cédric LAFFONT, DGPE
Sandrine LE ROCH, DGE
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à Gilles DELTEIL)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Philippe WEBER, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Caroline HENRI ; inspectrice
Laurent OLIVE, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur

Contre (10) :

Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAÏNS, Robin des bois
Marc DENIS, GSIEN
Pascal FERREY, APCA
Sylvie FEBVRET, CFE-CGC
Nelly LE CORRE GABENS, FNSEA

Abstention (5) :

Nathalie REYNAL, inspectrice
Didier MOYON, maire de Vern-sur-Seiche
Thierry COZIC, maire d'Arnage
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le reste du texte :

Pour (19)

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Sandrine LE ROCH, DGE
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à Gilles DELTEIL)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Philippe WEBER, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Caroline HENRI ; inspectrice
Laurent OLIVE, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Sylvie FEBVRET, CFE-CGC
Didier MOYON, maire de Vern-sur-Seiche
Thierry COZIC, maire d'Arnage

Contre (5) :

Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAIS, Robin des bois
Pascal FERREY, APCA
Nelly LE CORRE GABENS, FNSEA

Abstention (7) :

Cédric LAFFONT, DGPE
François MORISSE, CFDT
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marc DENIS, GSIEN

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Le code de l'environnement est modifié par les articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

A l'article R. 211-29, le deuxième alinéa est supprimé et les deux alinéas suivants sont insérés avant le premier alinéa :

« Le mélange de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé, lorsque leur composition répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45 et est conforme aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R. 211-45⁵³ du code de l'environnement.

Le mélange de boues avec d'autres déchets est interdit. Toutefois, sans préjudice de l'application des dispositions du titre IV du livre V ~~l'article D. 543-226-1~~ du présent code, le préfet peut autoriser le mélange de boues avec d'autres déchets non dangereux, sous réserve que les déchets composant le mélange soient individuellement conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables en vue de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre. »

Article 3

A l'article R. 211-30, le deuxième alinéa est supprimé et le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les producteurs et détenteurs de boues sont responsables conformément à l'article L. 541-2 du présent code de la gestion de leurs boues qui constituent des déchets. »

Article 4

Au V de l'article R. 211-34, les mots : « à l'article R. 211-39 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 211-33 et R. 211-39 ».

Article 5

Le tableau annexé à l'article R. 214-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « R2, » sont supprimés.

2° Les rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0. sont remplacées par une rubrique 2.1.1.0. ainsi rédigée :

« 2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées ~~de l'agglomération d'assainissement~~ et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

On entend par système d'assainissement collectif l'ensemble des ouvrages constituant un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et la station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement, assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. ~~l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.~~ Dans le cas où les stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les

systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

On entend par installation d'assainissement non collectif toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. ~~Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.~~ »

3° La rubrique 2.1.3.0. est remplacée par une rubrique 2.1.3.0. ainsi rédigée :

« 2.1.3.0. Epanchage, et stockage en vue d'épandage, de boues produites dans une ou plusieurs unités de traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la présente nomenclature, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;

2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. »

4° La rubrique 2.1.4.0. est remplacée par une rubrique 2.1.4.0. ainsi rédigée :

« 2.1.4.0. Epanchage, et stockage en vue d'épandage, d'effluents ou de boues, à l'exclusion des effluents d'élevage et à l'exclusion des boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, la quantité d'effluents ou de boues épandues représentant un volume annuel supérieur à 50 000m³/an ou un flux supérieur à 1t/an d'azote total ou 500kg/an de DBO5 (D).. »

5° La rubrique 2.2.1.0. est remplacée par une rubrique 2.2.1.0. ainsi rédigée :

« 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel (D). »

6° Les rubriques 2.2.3.0. et 2.2.4.0. sont remplacées par une rubrique 2.2.3.0. ainsi rédigée :

« 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). »

7° Les rubriques 3.2.3.0. et 3.2.4.0. sont remplacées par une rubrique 3.2.3.0. ainsi rédigée :

« 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0., 3.2.5.0. et 3.2.6.0. de cette nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. »

8° L'intitulé de la rubrique 3.2.5.0. est complété par les mots suivants : « Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. »

9° Après la rubrique 3.3.4.0. est créée une rubrique 3.3.5.0. ainsi rédigée :

« 3.3.5.0. Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif, définis par un arrêté du ministre en charge de l'environnement. (D)

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. »

Article 6

L'article R. 214-32 est ainsi modifié :

1° Le III. est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.-Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la déclaration comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;

b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants,

c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;

d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle ;

e) L'évaluation des volumes et des flux de pollution d'origine domestique, non domestique et des apports d'eaux pluviales, actuelles et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

f) Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;

g) Les apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau.

2° Si le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

a) Une évaluation des volumes et flux de pollution d'origine domestique, non domestique et liés aux apports d'eaux pluviales, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir ;

b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

c) Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les conditions, notamment pluviométriques, pour lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;

d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;

f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;

g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;

h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif.

4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation.

5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. »

2° Le IV. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la déclaration porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le dossier de demande est complété par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46. »

Article 7

Après l'article R. 214-106 est créé un article R. 214-106-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 214-106-1 -Les propriétaires des systèmes d'assainissements destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12kg et supérieure à 1,2kg, transmettent par voie électronique dans le cadre d'un registre national, les informations relatives à la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement. Dans le cas où le système d'assainissement relève de plusieurs propriétaires, le propriétaire de la station de traitement des

eaux usées assure la transmission des informations relatives à l'ensemble du système d'assainissement.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement fixe la procédure d'inscription à ce registre, les modalités de transmission et la nature des informations qui doivent y figurer. »

Article 8

L'intitulé de la rubrique 2716 de la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 est complété par les mots suivant : « et des stockages **en vue d'épandages** de boues issues du traitement des eaux usées visés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 ».

Article 9

L'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales est complété par les trois alinéas suivants :

« Le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement, en déterminant les systèmes d'assainissement tels que définis à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui les composent. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour les agglomérations d'assainissement dont le périmètre s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté listant les agglomérations d'assainissement est pris conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département sur lequel se situe la station de traitement des eaux usées destinée à recevoir la plus grande charge brute de pollution organique est chargé de conduire la procédure.

Pour les agglomérations d'assainissement dont le périmètre s'étend sur plus de deux départements en Île-de-France, l'autorité administrative compétente est le préfet de région. »

Article 10

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve des dispositions suivantes.

Les articles 4, 6, 7 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités régulièrement mis en service ou entrepris avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions contenues le cas échéant dans leur arrêté préfectoral.

Les dossiers de demande de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposés avant l'entrée en vigueur du présent décret valent dossiers de demande au titre des nouvelles règles applicables.

Article 11

Le ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et
solidaire,

François DE RUGY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

NOR :

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R. 211-47, R. 211-81 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-6 et suivants ;

Vu le décret n°XX du XX modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mars 2019;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du XXXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1, du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil national de l'évaluation des normes en date du XXXX,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I et au j) du I, la référence faite à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 est remplacée par la référence à l'article R. 211-33 du code de l'environnement.

2° Au II, le renvoi à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 est remplacé par le renvoi aux articles L. 214-1 à L. 214-6 et les mots : « des articles 15 et 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 » sont remplacés par les mots : « prévues aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 pour les dossiers soumis à autorisation et aux articles R. 214-39 et R. 214-40 pour les dossiers soumis à déclaration. »

Article 3

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la référence à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 est remplacée par la référence à l'article R. 211-39 du code de l'environnement.

2° Au e) du I, la référence à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 est remplacée par la référence à l'article R. 211-34 du code de l'environnement.

Article 4

Au premier alinéa du I de l'article 4, la référence à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 est remplacée par la référence à l'article R. 211-39 du code de l'environnement.

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Le rejet des lixiviats au milieu naturel est interdit.

Les ouvrages de stockage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdite conformément aux calendriers d'épandage définies dans les programmes d'actions nitrate. A ce titre, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues doit

justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à l'épandage. La quantité de boues prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage est celle mentionnée dans l'étude préalable prévue par l'article R. 211-33 du code de l'environnement.

Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :

- 1° Les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;
- 2° Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible;
- 3° Des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées ; dans le cas contraire, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d) Le dépôt n'est autorisé qu'entre le début et la fin de la campagne d'épandage considérée. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation de l'unité culturale réceptrice ;
- e) En zone vulnérable la durée du dépôt est limitée à 30 jours.

Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés selon les modalités prévues à l'article 14 du présent arrêté, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Seules les boues issues d'une ou plusieurs stations de traitement des eaux usées sont admises dans l'installation de stockage.

En cas regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues et en vue de vérifier leur admissibilité, une information préalable qui contient :

- nom et coordonnées du producteur et du site de production des boues réceptionnées,
- description du procédé concernant le procédé de traitement des boues,
- une caractérisation des boues au regard des substances dont les valeurs limites figurent aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté, réalisée avant chaque transfert pour mélange et au minimum selon les fréquences analytiques réglementaires définie à l'annexe IV.

Les boues à mélanger sont stockées sur le site, ou à proximité de la station émettrice dans l'attente des résultats analytiques. En application du principe de non dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité à au moins une des valeurs limites fixées aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau. A tout moment, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues qui un réalisé le mélange doit pouvoir identifier sur chacun des lots, l'origine et les caractéristiques des boues qui le composent.

Article 6

A l'article 10, la référence à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 est remplacée par la référence à l'article R. 211-29 du code de l'environnement et la référence à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 est remplacée par la référence à l'article R. 211-34 du code de l'environnement.

Article 7

Au b) de l'article 11, les mots « Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite » sont supprimés.

Article 8

A l'article 13 la référence à l'article L. 20 du code de la santé publique est remplacée par la référence à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article 9

Au premier alinéa de l'article 16, la référence à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 est remplacée par la référence à l'article R. 211-39 du code de l'environnement.

Article 10

A l'article 17, au premier alinéa, la référence à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 est remplacée par la référence à l'article R. 211-34 du code de l'environnement et au septième alinéa la référence à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 est remplacé par la référence à l'article R 211-35 du code de l'environnement.

Article 11

La section 4 : Exécution est positionnée après l'article 20.

Article 12

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole

conformément aux dispositions du présent l'arrêté, les données relatives à l'étude préalable prévue à l'article R. 211-33 du même code et aux campagnes d'épandage prévues à l'article R. 211-39 du même code, via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE. Les modalités d'accès à ces applications informatiques sont disponibles auprès du service police de l'eau. »

Article 13

L'annexe III est remplacée par les dispositions suivantes :

Analyse de la valeur agronomique des boues	Analyse de la valeur agronomique des sols
matières sèches (en %) ; matière organique (%) ;	humidité résiduelle (%) ; matière organique (%)
pH ;	pH-eau
azote total ; azote ammoniacal ;	Azote total
rapport C/N ;	Rapport C/N
phosphore total (en P2O5)	Phosphore assimilable (en P2O5)
Potassium total (en K2O)	Potassium échangeable (en K2O)
calcium total (en CaO)	Calcium échangeable (en CaO)
Magnésium total (en MgO)	Magnésium échangeable (en MgO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
	Granulométrie

Les oligo éléments Cu, Zn, et B seront mesurée à la fréquence prévue par les éléments traces à l'annexe IV. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Article 14

L'annexe V est ainsi modifié :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3-Méthodes de préparation et d'analyse des sols

Les méthodes d'échantillonnage des sols doivent être fiables et reproductibles. Les normes suivantes sont présumées répondre à ces deux obligations :

-NF ISO 11 464 : préparation des sols en vue d'analyses

-NF ISO 11 466 : extraction et analyse des éléments traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, et Hg

-NF ISO 10 390: analyse du pH eau

Les méthodes d'analyse des paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des sols doivent être fiables et reproductibles. Les normes suivantes sont présumées répondre à ces deux obligations:

paramètres	Normes
Humidité résiduelle (%)	NF ISO 11 465
Matière organique (calculée à partir du carbone organique total)	NF ISO 10 694 ou NF ISO 14 235
Azote total	NF ISO 13878 ou NF ISO 11 261
P2O5 assimilable	NF ISO 11263 ou NF X 31 160
K2O;CaO; MgO échangeable	NF X 31 108
CEC	NF X 31 130 ou NF ISO 23470
Oligo-éléments	Pour le Bore : NF X-31-122 Pour Cu, Mn, Zn, Fe : NF X 31 120 Pour le Mo et Co : NF ISO 11 466
Granulométrie	NF X 31 107

2° Le 4° est ainsi modifié :

a) le premier paragraphe est ainsi modifié

Les méthodes de préparation et d'analyses des boues doivent être fiables et reproductibles. Les normes figurant aux tableaux 6a, 6b et 6c sont présumées répondre à ces deux obligations ainsi que les normes suivantes :

- NFU 44-171 : détermination de la matière sèche
- NF ISO 11261 : détermination de l'azote total
- NF X 31-147 : mesure des éléments P, Ca, Mg et K

b) Le tableau 6a est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 6a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode d'analyse
Éléments traces métalliques	Extraction selon la méthode Eau régale : NF EN 16174	absorption atomique avec flamme : XP CEN/TS 16188 spectrométrie d'émission par plasma induit d'argon (ICPAES) NF EN 16170 spectrométrie de masse couplée à un plasma induit d'argon (ICPEMS) NF EN 16171 dosage du mercure par spectrométrie

		d'absorption atomique en vapeurs froides : (CV-AAS) NF EN 16175-1 2016 ou dosage du mercure par spectrométrie de fluorescence atomique en vapeurs froides : (CV-AFS) NF EN 16175-2 2016
--	--	--

c) Le tableau 6b est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 6b : Méthodes d'analyses des micropolluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	NF EN 16181	chromatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse ou chromatographie liquide couplée à un détecteur fluorescence/UV visible (HPLC-UV-DA/FLD)
PCB	NF EN 16167	chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse ou avec détecteur à capture d'électrons (ECD)

Article 15

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 13 et 14 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 16

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de la santé, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'alimentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

T. VATIN

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités
territoriales,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la performance économique et environnementale des
entreprises,
V METRICH-HECQUET